



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2026 – I – 134

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Labourse

Société Pomona Épisaveurs

Arrêté du 29 MAI 2026 portant prescriptions complémentaires

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 ;

Vu l'arrêté d'enregistrement du 12 avril 2022 autorisant la société Pomona Épisaveurs, dont le siège social est situé 3, avenue du Docteur Ténine à Antony (92160), à exploiter un entrepôt situé 300, rue Pierre et Marie à Labourse (62113) ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif aux modifications apportées au site de Labourse (62113), transmis le 4 avril 2025 par la société Pomona Épisaveurs ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France du 27 avril 2026 ;

Considérant qu'il convient d'adapter certaines prescriptions de l'arrêté d'enregistrement du 12 avril 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : Objet

La société Pomona Épisaveurs, dont le siège social est situé 3, avenue du Docteur Ténine à Antony (92160), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son entrepôt situé 300, rue Pierre et Marie Curie à Labourse (62113).

Article 2 : Modification de l'article 1.2.1

Le contenu de l'article 1.2.1 de l'arrêté d'enregistrement du 12 avril 2022 est remplacé par :

- « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° DE LA NOMENCLATURE	INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS CONCERNÉES	ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES	RÉGIME DU PROJET*
1510-2b	Stockage de matières premières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. (le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³).	Volume de stockage de 150 000 m ³ .	E
1435-2	Stations-service.	Distribution estimée à 500 m ³ par an.	DC
2925-1	Charges d'accumulateurs. (la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kw).	Puissance totale de 180 kw.	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique 1. (supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t).	48 tonnes de produits dangereux.	DC
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° c et 93° c, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi	10 tonnes.	NC

	de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.		
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique. 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.	0,4 tonne.	NC
2910-a2	Installation de combustion. (supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW).	Une chaudière au gaz d'une puissance de 612 kW.	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.	1 cuve de 50 m ³ (environ 42 tonnes) de go.	NC
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t (DC).	15 tonnes.	NC

(*) E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé). »

Article 3 : Modification de l'article 1.3.1

Le contenu de l'article 1.3.1 de l'arrêté d'enregistrement du 12 avril 2022 est remplacé par :

- « Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans :

- le dossier, déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 août 2021, complété le 16 décembre 2021 ;

- le dossier de porter à connaissance, déposé par l'exploitant par courrier du 4 avril 2025.

Elles respectent les dispositions des arrêtés de prescriptions générales applicables. »

Article 4 : Modification de l'article 1.5.2.1.c

Le contenu de l'article 1.5.2.1.c de l'arrêté d'enregistrement du 12 avril 2022 est remplacé par :

- « L'aire de lavage des poids lourds est couverte par un auvent. Les eaux de toiture provenant de cet auvent sont dirigées vers une noue d'infiltration localisée le long de la clôture N/SE du site.

Quant aux eaux de lavage, elles sont dirigées vers le réseau des eaux usées via un séparateur d'hydrocarbures/débourbeur.

La vanne 3 voies est mise hors service afin d'empêcher tout déversement des eaux de lavage vers le réseau d'eaux pluviales. »

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Labourse (62113) pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Pomona Épisaveurs et dont une copie sera transmise au maire de Labourse.

À Arras,

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- au directeur de la société Pomona Épisaveurs ;
- au sous-préfet de Béthune ;
- au maire de Labourse ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD de l'Artois.